



Arrêt

n° 216 219 du 31 janvier 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : chez Me H. CHIBANE, avocat,
Rue Brogniez 41/3,
1070 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et
d'asile et, désormais, la Ministre des Affaires sociales, de la Santé publique, de
l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2012 par X, de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire au plus tard le 28 mars 2012 notifiée le 27 février 2012 [...]* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2019 convoquant les parties à comparaître le 29 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. KARIM loco Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2004.

1.2. Par courrier du 2 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 26 octobre 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant en date du 27 février 2012.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur K.N. est arrivé en Belgique en 2004, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Monsieur invoque le critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009, à savoir, l'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti. » (Point 2.8 des instructions du 19.07.2009 annulées par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009). Pour pouvoir être régularisé sur cette base, un permis de travail B doit être délivré, après examen, par l'autorité régionale compétente. Dans un courrier adressé à l'intéressé par le service Régularisations Humanitaire le 24.02.2011, il était indiqué que, sous réserve de la production d'un permis de travail B délivré par l'autorité fédérée compétente, l'Office des Etrangers enverra instruction à l'administration communale de du lieu de résidence de l'intéressé afin de lui délivrer un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers valable un an. Par une lettre datée du 28.07.2011, la Région De Bruxelles-Capitale informe que la demande visant à obtenir un permis de travail B a été refusée. Dès lors, la condition d'obtention du permis de travail B n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé

Aussi, concernant le séjour depuis 2004 et l'intégration de l'intéressé (le désir de travailler et les liens sociaux étayés par les témoignages), il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Monsieur invoque sa relation avec Madame M.S. (en séjour illégal) ainsi la naissance de leur fils K.A., né le 20.08.2009. Il convient en effet de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place ».

1.4. Le 27 février 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – Modèle B, sous la forme d'une annexe 13.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile (1) (2) du 26/10/2011, il est enjoint au nommé : [...] de quitter, au plus tard le 28/03/12 (30 jours), le territoire de la Belgique ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie,

Suisse, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Tchéquie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Malte, Pologne, Suisse, Slovénie et Slovaquie (1), sauf si il possède les documents requis pour s'y rendre(4).

MOTIF DE LA DECISION:

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi: n'est pas en possession de son visa (loi du 15/12/1980-article 7 al. 1,1°).

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le prénommé s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené à la frontière et à être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi ».

2. Exposé du premier moyen.

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation du principe *patere legem quam ipse fecisti* ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable ; la motivation insuffisante, fausse et inexistante ; la violation des principes d'égalité et de non-discrimination garantis par les articles 10,11 et 191 de la Constitution ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.2. Il relève que l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit pas un critère de délivrance d'un permis de travail préalable. A cet égard, il souligne que la partie défenderesse « en se fondant sur l'absence de délivrance d'un permis de travail préalable pour refuser le séjour au requérant, sur pied de 1 article 9 bis précité, fait du contenu de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 une règle impérative, sur laquelle Monsieur le Secrétaire d'Etat en charge de la Politique de Migration et d'Asile ne peut exercer son pouvoir d'appréciation ».

En outre, il considère qu'en se référant à l'instruction du 19 juillet 2009, la partie défenderesse ajoute une condition contraignante à la loi et, partant, limite le pouvoir d'appréciation délaissé par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 9bis précité.

Il relève également que « le Gouvernement n'a jamais évoqué la nécessité de la délivrance préalable d'un permis de travail et notamment dans la déclaration gouvernementale du 18 mars 2008 » et reproduit un extrait de ladite déclaration. A cet égard, il considère qu'en appliquant ce critère supplémentaire dans la décision entreprise, la partie défenderesse enfreint le principe découlant de l'adage « *patere legem quam ipse fecisti* », lequel prévoit que toute autorité est tenue par la règle qu'elle a édictée.

Dès lors, il affirme que la décision entreprise n'est pas conforme aux termes de la déclaration gouvernementale et indique que « la philosophie et le but de l'instruction du 19 juillet 2009 qui suivit la déclaration gouvernementale du 18 mars 2008 étaient clairement de permettre durant un laps de temps déterminé, soit trois mois, aux personnes qui se trouvent sur le territoire depuis longtemps, soit cinq ans, et qui font état d'un ancrage local durable, soit la connaissance d'une des langues nationales, le passé professionnel et la volonté de travailler, la perspective de pouvoir exercer une activité professionnelle et la possibilité de pourvoir à ses besoins, ... de voir leur séjour régularisé.

Qu'ainsi l'objectif visé par le Gouvernement est de permettre à des personnes qui vivent en Belgique depuis très longtemps et qui y sont parfaitement intégrées de se voir reconnues comme citoyen à part entière de leur pays d'adoption ».

Par ailleurs, il relève que sa bonne intégration, la présence de sa famille, sa volonté de travailler et sa présence sur le territoire depuis 2004 ne sont nullement contestées dans la décision entreprise. Or, la partie défenderesse a décidé de rejeter sa demande sur la base du défaut de permis de travail et,

partant, a commis une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où « aucun élément objectif ne venant s'opposer à la délivrance d'une autorisation de séjour à la partie requérante ».

Il ajoute que « une telle conclusion ne peut découler ni de l'examen du dossier de la partie requérante ni même de la motivation de l'acte attaqué, la partie adverse soulignant, quelques lignes plus bas, la présence de longue date et la qualité de l'intégration de la partie requérante, critères qui justifient amplement une décision positive d'octroi d'un titre de séjour à la partie requérante sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Etonnement, la partie adverse dit une chose et son contraire, soutenant un syllogisme incorrect, violant la disposition contenue en l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

Il reproche également à la partie défenderesse d'avoir adopté un raisonnement débouchant sur une motivation insuffisante et inexistante dans la mesure où aucun fondement de droit et de fait ne venant motiver la décision entreprise. A cet égard, il s'adonne à des considérations d'ordre général relatives au pouvoir d'appréciation et soutient qu'il remplit les critères d'intégration et de long séjour, en telle sorte que les conditions pour se voir accorder le titre de séjour sur la base de l'ancrage local durable sont réunies. Or, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas expliquer la raison pour laquelle elle considère que ce n'est pas le cas en l'espèce.

Il souligne également que la partie défenderesse ne peut faire usage de son pouvoir discrétionnaire de manière arbitraire ou discriminatoire en raison de l'obligation d'assurer l'égalité entre tous les citoyens. Or, il reproche à la décision entreprise d'avoir méconnu les principes d'égalité et de non-discrimination garantis par les articles 10, 11 et 191 de la Constitution.

En conclusion, il affirme que la motivation de la décision entreprise est insuffisante et inadéquate dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas apprécié l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande.

3. Examen du premier moyen.

3.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour du requérant notamment au motif que les conditions prévues au point 2.8.B de l'instruction du 19 juillet 2009 ne seraient pas remplies. En effet, il ressort de la décision entreprise que « Monsieur invoque le critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009, à savoir, l'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti. » (Point 2.8 des instructions du 19.07.2009 annulées par le Conseil d'État en date du 11.12.2009). Pour pouvoir être régularisé sur cette base, un permis de travail B doit être délivré, après examen, par l'autorité régionale compétente. Dans un courrier adressé à l'intéressé par le service Régularisations Humanitaire le 24.02.2011, il était indiqué que, sous réserve de la production d'un permis de travail B délivré par l'autorité fédérée compétente, l'Office des Etrangers enverra instruction à l'administration communale de du lieu de résidence de l'intéressé afin de lui délivrer un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers valable un an. Par une lettre datée du 28.07.2011, la Région De Bruxelles-Capitale informe que la demande visant à obtenir un permis de travail B a été refusée. Dès lors, la condition d'obtention du permis de travail B n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé ».

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a notamment appliqué les conditions prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009 en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont dispose celle-ci sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, cette disposition ne comporte pas de condition relative à la délivrance d'un permis de travail, de sorte qu'en l'espèce, la première décision entreprise a pour conséquence d'ajouter une condition à la loi.

Il s'ensuit que la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise à l'égard du requérant le 26 octobre 2011, doit être annulée.

3.3. Interrogée à l'audience du 29 janvier 2019 sur cette problématique d'ordre public dont question ci-dessus, la partie défenderesse n'a fait valoir aucun argument de nature à mener à une conclusion différente dans la mesure où elle s'est bornée à cet égard à se référer à l'appréciation du Conseil. La partie défenderesse a, en effet, indiqué qu'elle ne s'était pas limitée à vérifier le strict respect du critère de l'instruction de juillet 2009 invoqué par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, ayant également examiné les arguments du requérant relatifs à son intégration et à sa relation avec sa compagne ainsi que la naissance de leur fils.

A cet égard, il convient de relever que, certes, la partie défenderesse a consacré les quatrième et cinquième paragraphes de la motivation de la décision entreprise à la réponse à des arguments de la demande, distincts du critère de l'instruction du 19 juillet 2009 invoqué par le requérant (à savoir son intégration et sa relation avec sa compagne ainsi que la naissance de leur fils). Toutefois, le fait que certains arguments ont été ainsi rencontrés par la partie défenderesse dans la première décision entreprise ne permet pas d'annihiler le constat opéré ci-dessus qu'un autre ne l'a pas été adéquatement. En outre, la motivation de la décision entreprise relative au travail du requérant vise à répondre à une argumentation distincte de celle à laquelle la partie défenderesse a répondu dans les quatrième et cinquième paragraphes de la décision entreprise, de sorte qu'elle ne peut être considérée comme surabondante.

3.4. Par ailleurs, les arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lesquels *« La partie adverse s'interroge sur la cohérence du propos du requérant qui paraît manifestement oublier que sans contrainte aucune de sa part, il avait délibérément sollicité le bénéfice de l'instruction du 19 juillet 2009, étant dès lors pour le moins malvenu, alors qu'il ne remplissait pas les conditions pour bénéficier de ladite régularisation, n'ayant pu produire un permis de travail en temps utile, de reprocher à la partie adverse d'avoir obtempéré aux desiderata du requérant.*

Il n'est pas non plus sans intérêt d'apprécier le caractère actuel de l'intérêt que le requérant aurait à formuler de tels griefs compte tenu de la position adoptée depuis le mois d'octobre dernier par le Conseil d'Etat en la matière et partant, au vu de l'impossibilité dorénavant, dans le chef de la partie adverse, d'appliquer l'instruction en question.

En revenant sur la problématique de la délivrance d'un permis de travail, la partie adverse rappelle également qu'en temps utile, le requérant n'avait pas remis en cause les conditions de la délivrance d'un titre de séjour, à savoir la production préalable d'un permis de travail, démontrant dès lors et pour autant que de besoin qu'à ce moment-là, ladite condition n'avait pas eu l'heur de lui déplaire.

Le requérant ne saurait non plus prétendre à une discrimination dont il serait victime, et cela dans la mesure où il s'avère incapable de démontrer et d'identifier valablement quelles seraient les situations par rapport auxquelles il aurait été effectivement et quod non discriminé.

Enfin, les critiques du requérant quant au fait que la partie adverse aurait mal apprécié son intégration procèdent des difficultés que le requérant paraît éprouver à appréhender l'ensemble des motifs de la décision de rejet, la partie adverse ayant veillé à s'expliquer, après le motif ayant trait aux raisons de la non-application du critère 2.8.B. de l'instruction du 19 juillet 2009, sur les raisons pour lesquelles l'argument tiré par le requérant de la longueur de son séjour ou de son intégration ne pouvait non plus justifier l'octroi d'un droit au séjour en Belgique. Or, le requérant reste en défaut de contester valablement ces constats-là », n'invalident en rien le constat susmentionné mais démontrent au contraire la volonté de la partie défenderesse d'appliquer les critères de l'instruction précitée de manière contraignante. Par ailleurs, cette argumentation apparaît, tout au plus, comme une motivation a posteriori, laquelle ne peut nullement être retenue.

3.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire du premier acte attaqué qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 26 octobre 2011, et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corolaire sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.